

CIRCULAIRE

CIR-94/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

31/10/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☒

Objet :

Date d'effet de l'Allocation des travailleurs de l'amiante

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Rappel des règles de détermination de la date d'effet de l'Allocation des travailleurs de l'amiante

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 94/2005

Date : 31/10/2005

Objet : Date d'effet de l'Allocation des travailleurs de l'amiante

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS – 01 72 60 11 60

Le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 énonce dans son article 1^{er} : « *Le droit à l'allocation est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions fixées au 1^{er} de l'article 41 de la loi susvisée sont remplies. Toutefois, ce droit ne peut être antérieur au premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande* ». La circulaire ministérielle n°332 du 9 juin 1999 rajoute : « *Toutefois, le versement de l'allocation ne peut intervenir avant que les conditions de non cumul soient remplies* ».

La Circulaire CNAMTS n°8/2001 du 12 juin 2001 précise que « *c'est le demandeur qui fixe la date à laquelle il met fin à l'une des situations évoquées plus haut, qui peut être plus avantageuse pour lui que le dispositif A.T.A: date de sa démission, de renoncement aux allocations chômage, aux indemnités journalières maladie ou à la pension d'invalidité. Dans les cas où le demandeur doit renoncer à un quelconque avantage, la date d'effet de l'allocation des travailleurs de l'amiante est le premier jour du mois qui suit la fin de situation non cumulable* ».

Pour bénéficier de l'ATA un assuré doit donc répondre à deux séries de conditions :

- Des conditions relatives à l'ouverture des droits à l'ATA (activité professionnelle ou reconnaissance de maladie professionnelle, âge).
- Des conditions relatives au non cumul.

I/LE DEMANDEUR NE PERCOIT AUCUN AVANTAGE.

Cette personne remplit au jour de sa demande les conditions relatives au non cumul.

La date d'effet est le 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture de son droit sont remplies. Toutefois elle ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois civil suivant le dépôt de sa demande.

II/LE DEMANDEUR PERCOIT UN AVANTAGE PERMETTANT LE VERSEMENT D'UN DIFFERENTIEL

Depuis la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement pour 2002, la perception de certains avantages donne droit au versement d'une ATA différentielle (c'est par exemple le cas de la pension d'invalidité).

Le demandeur est dans la même situation que celui du I/ : dès sa demande les conditions de non cumul sont remplies.

La date d'effet est le 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture de son droit sont remplies. Toutefois elle ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois civil suivant le dépôt de la demande.

III/LE DEMANDEUR DOIT RENONCER A UN AVANTAGE POUR PERCEVOIR SON DROIT

Dans certains cas l'assuré doit renoncer à un avantage perçu pour bénéficier de l'ATA (par exemple en cas de perception d'indemnités chômage). Dans d'autres situations le renoncement est nécessaire pour obtenir une ATA intégrale (par exemple bénéficiaire d'une pension d'invalidité).

Dès lors même si le demandeur remplit les conditions d'ouverture de son droit à l'ATA, tant qu'il ne renonce pas à cet avantage, il ne répond pas à toutes les conditions pour bénéficier de son droit.

Si l'on s'en tient à une interprétation stricte des textes (rappelés ci-dessus), l'ATA ne devrait prendre effet qu'au 1^{er} jour du mois qui suit la fin du versement de l'avantage auquel il doit renoncer.

Mais il est apparu que les ASSEDIC ou les CPAM pouvaient mettre un certain temps pour faire effectivement cesser les avantages non cumulables. Les demandeurs de l'ATA percevaient plus ou moins vite leur allocation en fonction de la réactivité de ces organismes. Pour mettre fin à cette inégalité et simplifier la gestion, des accords entre ces services et les CRAM ont donc été conclus pour organiser le versement d'un différentiel (Circulaire CNAMTS n°14/2000 du 9 mars 2000, Circulaire CNAMTS n° 15/2000 du 9 mars 2000).

Ces dispositions n'ont donc pas vocation à permettre de contourner temporairement la règle de non cumul avec certains avantages. Elles sont là pour que le renoncement du demandeur ne soit pas retardé par des blocages administratifs et qu'il ne subisse pas de rupture dans ses paiements.

Ainsi, la date d'effet ne peut en aucun cas être antérieure à la date à laquelle le demandeur fait part à la CRAM de son choix de renoncer à l'avantage non cumulable.

- Si le demandeur vous écrit qu'il opte immédiatement pour l'ATA, la date d'effet est donc le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de ce courrier, cachet de la poste faisant foi.

- Si le demandeur souhaite renoncer à son avantage à une date ultérieure, la date d'effet de l'ATA est le 1^{er} jour du mois qui suit la date ainsi choisie.